



ARRÊTÉ portant fixation, des tarifs journaliers applicables au **lieu de vie et d'accueil La Rose** géré par la **SARL HOME MEITIS**

N° D 2025 - 862

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article D 316-5 et D 316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F);

VU la décision du Conseil d'État du 23 décembre 2014, annulant partiellement le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil ;

VU l'arrêté N° D 2023-1030 du 04 octobre 2023, autorisant la société à responsabilité limitée HOME MEITIS, à créer un lieu de vie et d'accueil, dans la Nièvre;

VU l'arrêté N° D 2024-609 du 26 juillet 2024, fixant les dépenses autorisées pour le lieu de vie et d'accueil La Rose ;

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer les conditions tarifaires applicables au lieu de vie et d'accueil La Rose, pour répondre aux besoins du Département ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1: Sur la base d'une activité égale à **2 190 journées**, les dépenses autorisées pour, le lieu de vie et d'accueil La Rose, sont les suivantes :

Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	216 057,00 €
Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	594 104,00 €
Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	74 668,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	884 829,00 €
Produits autres que ceux de la tarification	41 369 €
Reprise de résultat	0 €
TOTAL PRODUITS DE LA TARIFICATION	843 460 €

ARTICLE 2: Sur cette base, le forfait journalier applicable aux bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance de la Nièvre, est déterminé comme suit :

- **Forfait journalier de base** : 14,5 fois la valeur horaire brute du salaire minimum de croissance (SMIC)
- **Forfait journalier complémentaire** : 18,12 fois la valeur horaire brute du salaire minimum de croissance (SMIC)

Pour répondre aux besoins spécifiques de certains mineurs et uniquement après validation par le département, **un forfait journalier supplémentaire égal à 17,88 fois la valeur horaire brute du salaire minimum de croissance (SMIC)**, pourra s'appliquer, en plus des deux forfaits précédents.

Il doit permettre de faire face à des dépenses non couvertes par les forfaits initiaux (logement supplémentaire, renfort éducatif...). Il revêt un caractère exceptionnel.

La durée de son versement est fixée par le département.

ARTICLE 3: Le forfait journalier applicable aux bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance hors Nièvre, est déterminé comme suit :

- **Forfait journalier de base** : 14,5 fois la valeur horaire brute du salaire minimum de croissance (SMIC)
- **Forfait journalier complémentaire** : 19,17 fois la valeur horaire brute du salaire minimum de croissance (SMIC)

ARTICLE 4: Les forfaits mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté **sont fixés pour trois ans à compter de l'arrêté N° D2024-609 du 26 juillet 2024 et sont indexés sur la valeur horaire brute du salaire minimum de croissance (SMIC).**

ARTICLE 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr."

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié sur le site du Département.

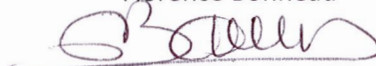
ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

20 NOV 2025

Pr/ Le Président du Conseil départemental,
La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance,

Florence Bonneau



Publié le 24/11/2025,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre